



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 830  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LES JARDINS DES CUVIERES  
de THAON LES VOSGES**

**Finess : 880001359**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/421 autorisant la transformation de la maison de retraite LES JARDINS DES CUVIERES (880001359) 205 RUE DE LORRAINE, 88150 THAON-LES-VOSGES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°577 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LES JARDINS DES CUVIERES (880001359), s'élève à **894 356,84 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **771 356,84 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de THAON-LES-VOSGES dénommée EHPAD LES JARDINS DES CUVIERES (880001359).

FAIT A. EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 831  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD KORIAN VILLA SPINALE d'EPINAL**

**Finess : 880001763**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

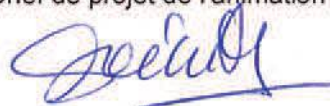
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1235 autorisant la transformation de la maison de retraite de KORIAN VILLA SPINALE (880001763) 13 RUE PONSCARME, 88000 EPINAL en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°575 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD KORIAN VILLA SPINALE (880001763), s'élève à **940 794,28 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **937 332,28 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD d'EPINAL dénommée KORIAN VILLA SPINALE (880001763).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 832  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD de SAINT GENEST**

**Finess : 880781091**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

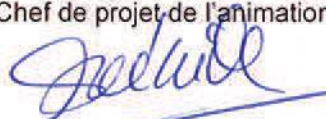
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/874 autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT GENEST (880781091) 5 RUE DE LA CHAPELLE, 88700 SAINT-GENEST en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°578 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD SAINT GENEST (880781091), s'élève à **663 263,98 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **617 868,48 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée EHPAD de SAINT-GENEST (880781091).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 833  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LE SOLEM de VAGNEY**

**Finess : 880783386**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

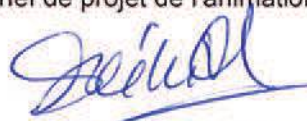
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/893 autorisant la transformation de la maison de retraite LE SOLEM (880783386) 27 RUR JEAN MOULIN, 88120, VAGNEY en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°580 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LE SOLEM (880783386), s'élève à **748 792,10 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **739 632,10 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de VAGNEY dénommée EHPAD LE SOLEM (880783386).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 834  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LA CLAIRIE de LA BRESSE**

**Finess : 880783428**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

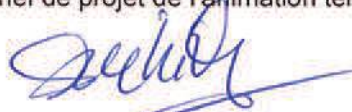
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/886 autorisant la transformation de la maison de retraite de LA CLAIRIE (880783428) 27 RUE DE LA CLAIRIE, 88250 LA BRESSE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°579 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LA CLAIRIE (880783428), s'élève à **1 082 208,35 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 011 158,35 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de LA BRESSE dénommée EHPAD LA CLAIRIE (880783428).

FAIT A EPINAL, le 01 DEC. 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 835  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LE HOME FLEURI de  
SAINT ETIENNE LES REMIREMONT**

**Finess : 880783592**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/20/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite LE HOME FLEURI (880783592) 53 CHEMIN DE PETINCHAMP, 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°581 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LE HOME FLEURI (880783592), s'élève à **804 822,77 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **604 822,77 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT dénommée EHPAD LE HOME FLEURI (880783592).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 836  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LE HOME DU CAMEROUN de BRUYERES**

**Finess : 880783667**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

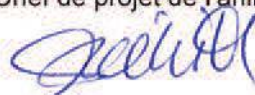
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/892 autorisant la transformation de la maison de retraite LE HOME DU CAMEROUN (880783667) 52 RUE VIELSAHM, 88600 BRUYERES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°576 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LE HOME DU CAMEROUN (880783667), s'élève à **355 799,33 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **350 799,33 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de BRUYERES dénommée EHPAD LE HOME DU CAMEROUN (880783667).

FAIT A EPINAL, le 01 DEC. 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 837  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LES MARRONNIERS de DOMPAIRE**

**Finess : 880780697**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/885 autorisant la transformation de la maison de retraite LES MARRONNIERS (880780697) 82 RUE DE LA GARE, 88270 DOMPAIRE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°582 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LES MARRONNIERS (880780697), s'élève à **569 961,74 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **567 761,74 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de DOMPAIRE dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (880780697).

FAIT A EPINAL, le **0 1 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 838  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINT ANDRE de XERTIGNY**

**Finess : 880781059**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

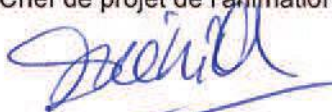
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/897/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite SAINT ANDRE (880781059) 29 RUE GEORGES COLNOT, 88220 XERTIGNY en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°583 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD SAINT ANDRE (880781059), s'élève à **837 220,79 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **672 793,51 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de XERTIGNY dénommée SAINT ANDRE (880781059).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 839  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINT JOSEPH de VILLE SUR ILLON**

**Finess : 880782016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

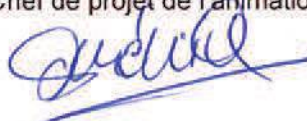
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/881 autorisant la transformation de la maison de retraite SAINT-JOSEPH (880782016) 25 RUE DE LA 2EME DB, 88270 VILLE-SUR-ILLON en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°585 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD SAINT-JOSEPH (880782016), s'élève à **1 122 094,44 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **996 094,44 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de VILLE-SUR-ILLON dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH (880782016).

FAIT A EPINAL, le **0 1 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 840  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD NOTRE DAME d'EPINAL**

**Finess : 880788849**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

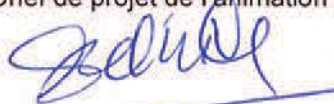
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/889 autorisant la transformation de la maison de retraite NOTRE DAME (880788849) 3 RUE GALTIER, 88000 EPINAL en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°586 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD NOTRE DAME (880788849), s'élève à **950 239,03 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **932 684,03 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD d'EPINAL dénommée EHPAD NOTRE DAME (880788849).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 841  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE  
de BRUYERES**

**Finess : 880781133**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/887 autorisant la transformation de la MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880781133) 2 RUE LOUIS MARIN, 88600 BRUYERES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°587 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD de la MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880781133), s'élève à **1 149 876,90 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 119 276,90 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de BRUYERES dénommée EHPAD de la MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880781133)

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 842  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD JEAN MARTIN MOYE de ESSEGNEY**

**Finess : 880783444**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

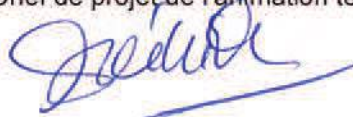
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/798 autorisant la transformation de la maison de retraite JEAN MARTIN MOYE (880783444) 21 RUE BIENHEUREUX JEAN MARTIN MOYE, 88130 ESSEGNEY en EHPAD;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°588 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD JEAN MARTIN MOYE (880783444), s'élève à **824 241,87 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **681 311,87 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD d'ESSEGNEY dénommée EHPAD JEAN MARTIN MOYE (880783444).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 843  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LE CEDRE BLEU de THAON LES VOSGES**

**Finess : 880784418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/896 autorisant la transformation de la maison de retraite LE CEDRE BLEU (880784418) 6 PLACE JULES FERRY, 88150 THAON-LES-VOSGES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°589 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LE CEDRE BLEU (880784418), s'élève à **797 014,15 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reductible de l'EHPAD sus visé sera de **778 309,15 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de THAON-LES-VOSGES dénommée EHPAD LE CEDRE BLEU (880784418).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 844  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINT MARTIN de CHARMES**

**Finess : 880781141**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

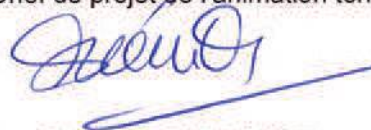
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/190 autorisant la transformation de la maison de retraite SAINT MARTIN (880781141) 32 RUE DES CAPUCINS, 88130 CHARMES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°591 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD SAINT MARTIN (880781141), s'élève à **1 243 519,89 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 238 039,89 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de CHARMES dénommée EHPAD SAINT MARTIN (880781141).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC, 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 845  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LE COUROGE de CORNIMONT**

**Finess : 880786322**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/876 autorisant la transformation de la maison de retraite LE COUROGE (880786322) 8 RUE DE CHERMENIL, 88310 CORNIMONT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°592 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LE COUAROGE (880786322), s'élève à **2 019 802,85 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 859 802,85 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de CORNIMONT dénommée EHPAD LE COUAROGE (880786322).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 846  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD RESIDENCE LES SAULES  
de SAULXURES SUR MOSELOTTE**

**Finess : 880781208**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

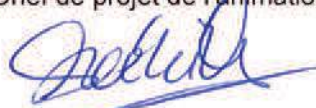
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/884 autorisant la transformation de la RESIDENCE LES SAULES (880781208) 170 AVENUE JULES FERRY, 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE en EHPAD
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°593 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LES SAULES (880781208), s'élève à **1 332 246,88 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 318 851,88 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE dénommée EHPAD LES SAULES (880781208).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 849  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LES BRUYERES d'EPINAL**

**Finess : 880005848**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

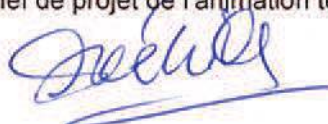
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/631/DDASS/PS autorisant la transformation par l'association Hospitalor d'un EHPAD LES BRUYERES (880005848) 9 RUE DE COURCY, 88000 EPINAL ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°574 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LES BRUYERES (880005848), s'élève à **806 675,60 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **744 138,54 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD d'EPINAL dénommée EHPAD LES BRUYERES (880005848).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 850  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LES SENTIERS D'AUTOMNE  
de BAINS LES BAINS**

**Finess : 880783204**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

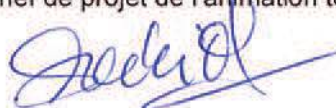
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/872 autorisant la transformation de la maison de retraite LES SENTIERS D'AUTOMNE (880783204) 50 RUE DU CHESNOIS, 88240 BAINS-LES-BAINS en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°572 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LES SENTIERS D'AUTOMNE (880783204), s'élève à **749 305,91 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **585 506,17 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de BAINS-LES-BAINS dénommée EHPAD LES SENTIERS D'AUTOMNE (880783204).

FAIT A EPINAL, le **0 1 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 851  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD RESIDENCE OZANAM de CHENIMENIL**

**Finess : 880780564**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

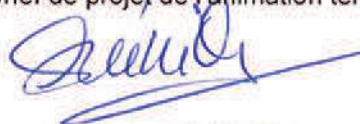
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/836/DDASS/PS/CC autorisant la transformation de la maison de retraite de LA RESIDENCE OZANAM (880780564) 3 RUE DU STADE, 88460 CHENIMENIL en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°571 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD OZANAM (880780564), s'élève à **745 642,87 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **660 892,20 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de CHENIMENIL et à la structure dénommée l'EHPAD OZANAM (880780564).

FAIT A EPINAL, le 01 DEC. 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 852  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINT JEAN de PORTIEUX**

**Finess : 880789185**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 202/879 autorisant la transformation de la maison de retraite SAINT JEAN (880789185) 23 RUE EUGENE HURAU, 88330 PORTIEUX en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°584 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD SAINT JEAN (880789185), s'élève à **1 096 350,59 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 052 350,59 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de PORTIEUX dénommée EHPAD SAINT JEAN (880789185).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.

DECISION TARIFAIRE DT88ARS N° 2014-0885 MODIFIANT LA FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MONTHUREUX-SAONE - 880785282

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/06/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/03/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (880785282) sis 85, R DE SEUILLY, 88410, MONTHUREUX-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée E.P.I.S.O.M.E (880000872) ;

Considérant la notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne 2014 ;

Considérant La notification de crédits supplémentaires non reconductibles transmise à l'établissement par l'ARS Délégation Territoriale des Vosges;

DECIDE

ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié à 332 146.26 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 678.85 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 61.63 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «E.P.I.S.O.M.E» (880000872) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (880785282).

FAIT A EPINAL

LE 01 DEC. 2014

Par déléation,  
La Déléguée territoriale des Vosges,

Valérie BIXENHO-POET





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 801  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD PRE FAVET de MONTHUREUX SUR SOANE**

**Finess : 880788807**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

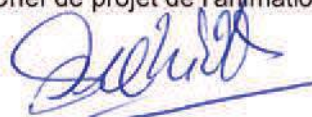
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 1234 autorisant la transformation du logement foyer du PRE FAVET de MONTHUREUX SUR SOANE (880788807) 85 RUE DE SEUILLY, 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°613 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins modifiée pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD « PRE FAVET » (880788807), s'élève à **415 778,21 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reductible de l'EHPAD sus visé sera de **351 221,43 €**.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de MONTHUREUX-SUR-SOANE dénommée EHPAD du « PRE FAVET » (880788807).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 821  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LES AULNES de STEINTE MARGUERITE**

**Finess : 880004908**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 56 autorisant la transformation de la maison de retraite LES AULNES (880004908) 305 ROUTE DE LA CARTONNERIE, 88100 STEINTE-MARGUERITE, en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°597 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l' EHPAD LES AULNES (88000490), s'élève à **824 835,13 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **629 336,13 €**.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAINTE-MARGUERITE dénommée EHPAD LES AULNES (88000490).

FAIT A EPINAL, le

**02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 822  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD ACCUEIL LA VOLOGNE de GRANGES SUR  
VOLOGNE**

**Finess : 880780788**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

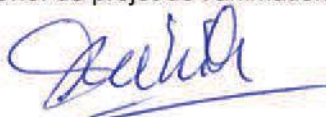
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 799 autorisant la transformation de la maison de retraite de L'ACCUEIL DE LA VOLOGNE (880780788) 34 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY, 88640 GRANGES-SUR VOLOGNE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°614 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de EHPAD L'ACCUEIL DE LA VOLOGNE (880780788), s'élève à **976 059,68 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **880 259,68 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de GRANGES-SUR VOLOGNE dénommée EHPAD L'ACCUEIL DE LA VOLOGNE (880780788).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 823  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINT SIMON de LIFFOL LE GRAND**

**Finess : 880781174**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

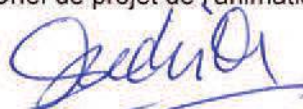
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/594/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT SIMON à LIFFOL LE GRAND (880781174) 1 CHEMIN DERRIERES LA VILLE, 88350 LIFFOL-LE-GRAND en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°600 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD SAINT SIMON (880781174), s'élève à **746 349,62 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **668 739,29 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de LIFFOL LE GRAND dénommée EHPAD SAINT SIMON (880781174).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 824  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINT JOSEPH de SAINT DIE**

**Finess : 880783451**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

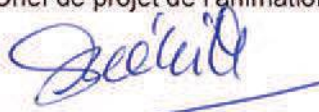
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 208/157/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT JOSEPH (880783451) 5 RUE ROVEL, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°612 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD SAINT JOSEPH (880783451), s'élève à **352 752,42 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **302 725,42 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAINT-DIE-DES-VOSGES et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (880783451).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,

  
Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 825  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LA CHAUMIERE de SAINT DIE**

**Finess : 880783584**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/694/DDASS/PS/NR autorisant la transformation de la maison de retraite de LA CHAUMIERE (880783584) AVENUE JEAN JAURES, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°602 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LA CHAUMIERE (880783584), s'élève à **806 754,01 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reductible de l'EHPAD sus visé sera de **664 754,01 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAINT-DIE-DES-VOSGES dénommée EHPAD LA CHAUMIERE (880783584).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 826  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD L'ACCUEIL de REMIREMONT**

**Finess : 880783543**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

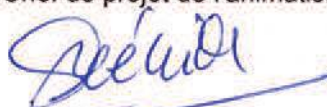
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/515/DDASS/PS/CR autorisant la transformation de la maison de retraite de L'ACCUEIL à REMIREMONT (880783543) 6 PLACE JULES MELINE, 88205 REMIREMONT, en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°598 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD L'ACCUEIL (880783543), s'élève à **404 387,95 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **390 387,95 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de REMIREMONT dénommée EHPAD L'ACCUEIL (880783543).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 827  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINTE MARIE de REMIREMONT**

**Finess : 880783402**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 1236 autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINTE MARIE (880783402) 8 RUE DE LA CARTERELLE, 88200 REMIREMONT, en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°601 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD SAINTE MARIE (880783402), s'élève à **695 883,10 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **653 883,10 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de REMIREMONT dénommée EHPAD SAINTE MARIE (880783402).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 828  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD du VAL D'AJOL**

**Finess : 880781216**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

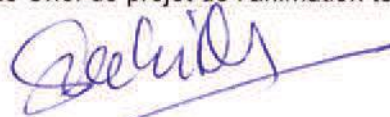
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/262 autorisant la transformation de la maison de retraite du VAL D'AJOL (880781216) 71 GRANDE RUE, 88340 LE VAL-D'AJOL en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°615 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD VAL DE JOYE (880781216), s'élève à **820 927,85 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base de l'EHPAD sus visé sera de **880 143,95 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD du VAL D'AJOL dénommée l'EHPAD VAL DE JOYE (880781216).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 829  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LE CLOS DES ECUREUILS  
de PLOMBIERES LES BAINS**

**Finess : 880781190**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

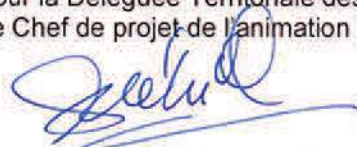
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/129 autorisant la transformation de la maison de retraite LE CLOS DES ECUREUILS (880781190) 136 RUE GERARD GRIVET, 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS en EHPAD;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°616 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LE CLOS DES ECUREUILS (880781190), s'élève à **778 955,25 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **716 355,25 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de PLOMBIERES-LES-BAINS dénommée EHPAD LE CLOS DES ECUREUILS (880781190).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 848  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD ANDRE BARBIER de DARNEY**

**Finess : 880786330**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

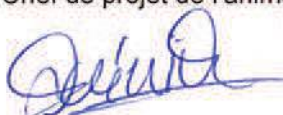
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 – 263 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de Local de DARNEY (880786330) 1, ROUTE DE VITTEL 88260 DARNEY, en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°570 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD « ANDRE BARBIER » 880786330, s'élève à **2 397 136,75 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **2 275 978,75 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de DARNEY dénommée EHPAD ANDRE BARBIER (880786330).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 853  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LEON WERTH DE REMIREMONT**

**Finess : 880786447**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

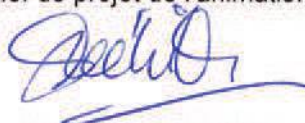
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314- 1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-24 autorisant la transformation de la maison de retraite LÉON WERTH (880786447) 12 AVENUE JULIEN MELINE, 88204 REMIREMONT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°566 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD LEON WERTH DE REMIREMONT n° 880786447, s'élève à **1 182 406.57 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de **1 113 686.57 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois près de la Cour Administrative d'Appel - CO 50015, 54035, NANCY CEDEX - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) et à la structure dénommée EHPAD "LÉON WERTH" (880786447).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 854  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM  
de GOLBEY**

**Finess : 880785563**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-891 autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM de GOLBEY (880785563) 13 RUE EUGENE LUTHERER 88191 GOLBEY en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°609 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile Durkheim de GOLBEY n° 880785563, s'élève à **2 181 808.92 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de **2 155 808.92 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) et à la structure dénommée EHPAD du Centre Hospitalier EMILE DURKHEIM - GOLBEY (880785563).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2014/856  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD DE BRUYERES-HL DE L'AVISON**

**Finess : 880788823**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/386/DDASS/PS/CC autorisant la transformation de la maison de retraite rattachée à l'hôpital local de BRUYERES, 1 ROUTE DE VITTEL, 88260 BRUYERES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°567 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de la M.A.P.A.D. de BRUYERES n°880788823 s'élève à **1 619 920.37 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de **1 521 025.37 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois près la Cour Administrative d'Appel - CO 50015, 54035 NANCY CEDEX - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) » et à la structure dénommée EHPAD de l'Hôpital local de BRUYERES (880788823).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 857  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE**

**Finess : 880786314**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1058/DDASS/PS/CC autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local de CHATEL SUR MOSELLE (880786314) 2 RUE DES VERGERS 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°568 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD de CHATEL SUR MOSELLE 880786314, s'élève à **1 223 366.92 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de **1 050 166.92 €**.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois près de la Cour Administrative d'Appel - CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'HÔPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) et à la structure dénommée EHPAD de l'HÔPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880786314).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 858  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD de l'HOPITAL LOCAL de RAMBERVILLERS**

**Finess : 880786389**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-867 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de RAMBERVILLERS (880786389) 5 RUE DU VOID REGNIER, 88700 RAMBERVILLERS en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°610 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD de l'Hôpital local de RAMBERVILLERS n°880786389, s'élève à **1 247 586.58 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de **1 226 586.58 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'HOPITAL LOCAL DE RAMBERVILLERS (880780341) et à la structure dénommée EHPAD de l'Hôpital Local de RAMBERVILLERS (880786389).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 859  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD de l'HÔPITAL LOCAL du THILLOT**

**Finess : 880786413**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314- 1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 894 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local du THILLOT (880786413) 60 RUE CHARLES DE GAULLE, 88160 LE THILLOT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°569 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

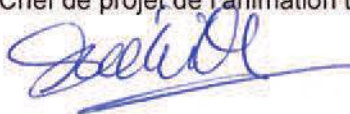
## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD de l'Hôpital local du THILLOT n° 880786413 s'élève à **2 850 834.67 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de **2 625 459.67 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL LE THILLOT (880780358) et à la structure dénommée EHPAD de l'Hôpital Local du THILLOT (880786413).

0 2 DEC. 2014

FAIT A EPINAL, le **0 2 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 860  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD de l'HOPITAL LOCAL de BUSSANG**

**Finess : 880785530**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314- 1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 888 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital local de BUSSANG (880785530) sise 3, RUE LUTENBACHER, 88540 BUSSANG en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°611 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD de BUSSANG n° 880785530, s'élève à **2 495 675.46 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de **2 329 600.46 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois près de la Cour Administrative d'Appel - CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BUSSANG (880780309) et à la structure dénommée EHPAD de l'Hôpital local de BUSSANG (880785530).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 861  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LE PETIT BAN de VITTEL**

**Finess : 880783139**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

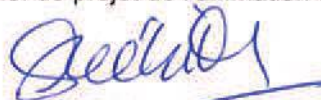
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 878 autorisant la transformation de la maison de retraite LE PETIT BAN à VITTEL (880783139) 139, RUE SAINT ÉLOI 88800 VITTEL en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°565 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, EHPAD LE PETIT BAN 880783139, s'élève à **788 827,83 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **710 969,83 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI OUEST VOSGIEN SITE DE VITTEL » (880780101) et à la structure dénommée EHPAD LE PETIT BAN (880783139).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 862  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD de l' HOPITAL LOCAL de RAON L'ETAPE**

**Finess : 880786397**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

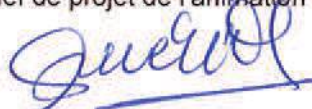
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 1521 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'hôpital de RAON L'ETAPE (880786397) 27 RUE JACQUES MELLEZ 88110 RAON L'ETAPE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°563 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD de l'hôpital de RAON L'ETAPE (880786397), s'élève à **1 812 299,48 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 614 799,48 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE RAON L' ETAPE (880780291) et à la structure dénommée EPHAD DE L' HOPITAL LOCAL RAON L'ETAPE (880786397).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 863  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD de l'HOPITAL LOCAL de FRAIZE**

**Finess : 880786355**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 - 877 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de FRAIZE (880786355) 42 RUE LA COSTELLE 88230 FRAIZE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°607 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

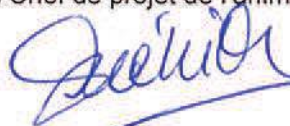
## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD de l'hôpital local de FRAIZE (880786355), s'élève à **1 874 255,13 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 807 355,13 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE FRAIZE (880780325) dénommée EHPAD de l'HOPITAL LOCAL de FRAIZE (880786355).

**02 DEC. 2014**

FAIT A EPINAL, le

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 864  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD CLAIR LOGIS et FORGOTTE CH GERARDMER**

**Finess : 880005079**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/24/DDASS/PS/CR autorisant la transformation de la maison de retraite de « CLAIR LOGIS et FORGOTTE » rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°608 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;



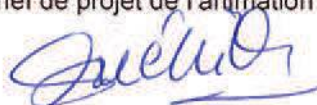
## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD « CLAIR LOGIS et FORGOTTE », s'élève à **1 283 178,20 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 147 628,20 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER (880780069) et à la structure dénommée EHPAD du CLAIR LOGIS et FORGOTTE (880005079).

FAIT A EPINAL, le

02 DEC. 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 871  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LES NOISETIERS de MANDRES SUR VAIR**

**Finess : 880004999**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

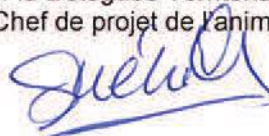
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite LES NOISETIERS de MANDRES SUR VAIR (880004999) 1 ROUTE DE VITTEL, 88260 MANDRES-SUR-VAIR en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°596 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD retraite LES NOISETIERS (880004999), s'élève à **570 922,74 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **544 942,74 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de MANDRES-SUR-VAIR dénommée EHPAD LES NOISETIERS (880004999).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 880  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD VAL DE MEUSE de NEUFCHATEAU**

**Finess : 880783246**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 - 994 autorisant la transformation de la maison de retraite du VAL DE MEUSE à NEUFCHATEAU (880783246) 256 QUAI PASTEUR, 88300 NEUFCHATEAU en EHPAD
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°618 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD VAL DE MEUSE (880783246), s'élève à **2 015 340,77 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 532 621,49 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de NEUFCHATEAU dénommée EHPAD VAL DE MEUSE (880783246).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 881  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD JUSTINE PERNOT de NEUFCHATEAU**

**Finess : 880001706**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 994 autorisant la transformation de la maison de retraite « JUSTINE PERNOT » (880001706) 12 rue du moulinot, 88300 NEUFCHATEAU en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°665 du 16/09/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD « JUSTINE PERNOT » (880001706), s'élève à **657 509,50 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **587 509,50 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de NEUFCHATEAU dénommée EHPAD JUSTINE PERNOT » (880001706).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale.



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 882  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE**

**Finess : 880786363**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/375/DDASS/PS/MM autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local de LAMARCHE (880786363) sis 4, Rue Bellune, 88320 LAMARCHE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°728 du 05/11/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD de l'Hôpital Local de LAMARCHE (880786363), s'élève à **1 722 398,24 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 669 598,24 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée EHPAD de l'Hôpital Local de LAMARCHE (880786363).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale.



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 883  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD VAL DU MADON de MIRECOURT**

**Finess : 880786371**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

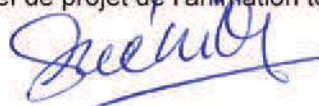
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/219/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite VAL DU MADON à MIRECOURT (880786371) 32 RUE GERMIN 88500 MIRECOURT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°694 du 09/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD VAL DU MADON à MIRECOURT (880786371), s'élève à **4 061 576,30 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **3 801 526,30 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de MIRECOURT dénommée EHPAD VAL DU MADON à MIRECOURT (880786371).

FAIT A EPINAL, le **02 DEC. 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



## DECISION DT88/ARS/N° 2014-786 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014

### service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL

Finess : 88 0784 327

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L 313 8 et L 314.3 à L 314 8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 17 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1192/82/DDASS/ACS/JL/EM du 09/07/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL ;
- VU** la décision DT88/ARS/N°2014-536 du 22 juillet 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 d'un montant 508 074.18 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

- Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2014 au service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL, sis Petite rue des Forts - 88000 EPINAL, numéro FINESS 880784327 est fixé à : **708 675.08 € euros**
- La part de cette dotation affectée aux :
- personnes âgées est de 708 675 08 € pour une capacité de 40 places
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 488 074.18 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6 rue Haut Bourgeois - C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le **3 DEC. 2014**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges.

  
Valérie BIGENNO-POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2014 - 787 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014

### service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE

Finess : 880004189

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L 313.8 et L 314.3 à L 314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 14 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/847/DDASS/PS/LS du 01/12/2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2014-376 du 22 juillet 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 d'un montant de **346 369.57 €**

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2014 au service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE, sis 4 rue Bellune – 88320 LAMARCHE, numéro FINESS 880004189, est fixé à :  
**401 369.57 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 401 369.57 € pour une capacité de 40 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 346 369 57 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de LAMARCHE.

FAIT A EPINAL, le **F 3 DEC. 2014**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges.

  
Valérie BIGENHO-POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2014- 788 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014

service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT

Finess : 880784335

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L 313 8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 14 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1721/82/DDASS/ACS du 19/10/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2014-374 du 20 juillet 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 d'un montant de 434 648.70 €

### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

- Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2014 au service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT, sis 37 rue Charles de Gaulle – 88160 LE THILLOT, numéro FINESS 880784335 est fixé à : **459 648.70 euros**
- La part de cette dotation affectée aux :
- personnes âgées est de 459 648.70 € pour une capacité de 36 places
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 434 648.70 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente du SSIAD de LE THILLOT.

FAIT A EPINAL, le 2<sup>9</sup> DEC 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

Valérie BIGENNO POET

## DECISION DT88/ARS/N° 2014- 789 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014

### service de soins infirmiers à domicile de LE VAL D'AJOL

Finess : 880006523

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L 313.8 et L 314.3 à L 314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 14 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2820/2008 du 11/08/2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LE VAL D'AJOL ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2014-325 du 22 juillet 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 d'un montant de 1 133 913.68 €



**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2014 au service de soins infirmiers à domicile de LE VAL D'AJOL, sis 71 Grande Rue – 88340 LE VAL D'AJOL, numéro FINESS 880006523 est fixé à : **1 212 813.68 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 1 082 853.91 € pour une capacité de 82 places
- personnes handicapées est de 129 959.77 € pour une capacité de 9 places

**Article 2 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 1 133 913.68 €.

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 1 003 953.91 €
- personnes handicapées est de 129 959.77 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de LE VAL D'AJOL.

FAIT A EPINAL, le **3 DEC. 2014**

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENNO POËT



## DECISION DT88/ARS/N° 2014- 790 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014

service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU

Finess : 880788021

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 14 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201/90/DDASS/ES du 16/05/1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2014 - 370 du 22 juillet 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 606 522 01 €

### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2014 au service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU, sis 256 quai Pasteur – 88300 NEUFCHATEAU, numéro FINESS 880788021, est fixé à : **618 022.01 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 533 482.65 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 84 539.36 € pour une capacité de 6 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 606 522.01 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 521 982.65 €
- personnes handicapées est de 84 539.36 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de NEUFCHATEAU

FAIT A EPINAL, le 3 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,

La Déléguée Territoriale des Vosges.

Valérie BIGENNO POËT



## DECISION DT88/ARS/N° 2014- 791 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014

### service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS

**Finess : 880005590**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L 313.8 et L 314.3 à L 314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 14 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PE/97/710 du 21/11/1997 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2013-498 du 17 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 303 860.88 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2014 au service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS sis 5 rue du Void Régnier – 88700 RAMBERVILLERS, numéro FINESS 880005590, est fixé à : **315 860.88 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 315 860.88 € pour une capacité de 25 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 303 860.88 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du SSIAD de RAMBERVILLERS.

FAIT A EPINAL, le 3 Dec. 2014

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Valérie BIGENNO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2014- 792 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014

service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE

**Finess : 880785589**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L 313.8 et L 314.3 à L 314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 17 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 169/87/DDASS/PS du 02/04/1987 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2014-372 du 22 juillet 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 543 492 50 €

### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2014 au service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE, sis 27 rue Jacques Mellez – 88110 RAON L'ETAPE, numéro FINESS 880785589, est fixé à **567 992.50 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 537 058.09 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 30 934.41 € pour une capacité de 2 places

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 543 492.50 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 512 558.09 €
- personnes handicapées est de 30 934.41 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de RAON L'ETAPE.

FAIT A EPINAL, le 3 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges.



Valérie BIGENHO POET



## DECISION DT88/ARS/N° 2014- 793 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014

### service de soins infirmiers à domicile de SENONES

**Finess : 880788039**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 18 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/ES/200/90 du 16/05/1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SENONES ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2014-375 du 22 juillet 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 450 423.36 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2014 au service de soins infirmiers à domicile de SENONES, sis 2 rue Raymond Poincaré – 88210 SENONES, numéro FINESS 880788039 est fixé à : **470 423.36 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 441 673.06 € pour une capacité de 34 places.
- personnes handicapées est de 28 750.30 € pour une capacité de 2 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 450 423.36 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 421 673.06 €
- personnes handicapées est de 28 750.30 €

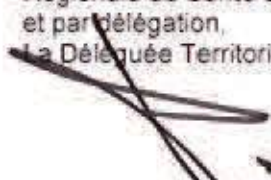
**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de SENONES.

FAIT A EPINAL, le **3 DEC. 2014**

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges.

  
Valérie BIGENHE POËT



**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT pour l'année 2014  
de l'Unité d'Enseignement Autisme rattachée à  
l'IME « Jean Poirot » à FONTENOY LE  
CHATEAU**

**N° FINESS : 88 078 0440**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté en date du 13/02/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE FONTENOY (88078044) sise 2, grande Rue 88240 FONTENOY LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée AVSEA (880785084) ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2014-0846 du 6 octobre 2014 autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Autisme de 7 places à EPINAL par augmentation non importante de la capacité de l'IME Jean Poirot géré par l'AVSEA ;
- VU** l'arrêté DGARS N° 2014-1097, modifiant l'arrêté DGARS N° 2014-0846 du 6 octobre autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Autisme de 7 places à EPINAL par augmentation non importante de la capacité de l'IME Jean Poirot géré par l'AVSEA ;
- Considérant** la notification régionale de crédits 2014 pour le financement de l'Unité d'Enseignement Autisme ;
- Considérant** la notification de crédits transmise à l'établissement par l'ARS/délégation territoriale des Vosges ;



## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité d'Enseignement Autisme rattachée à l'IME « Jean Poirot » de FONTENOY LE CHATEAU – N° FINESS 88 078 0440- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	5 242,40 €	105 933,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	51 171,22 €	
	Dépenses afférentes au personnel <i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	49 519,38 €	
	Dépenses afférentes à la structure <i>dont non reconductibles</i>		
	Reprise de déficit		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	93 333,00 €	105 933,00 €
	<b>Groupe II</b> Forfaits journaliers Creton	0,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	12 600,00 €	
	Reprise d'excédent		

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement s'élève à **93 333 €**.

**Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 5.-** La Déléguee Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVSEA » (880785084) et à la structure dénommée IME de FONTENOY LE CHATEAU.

FAIT A EPINAL, le 05 DEC. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
La Déléguee Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 802  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD FOUCHARUPT de SAINT DIÉ**

**Finess : 880783063**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

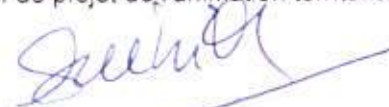
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 - 902 autorisant la transformation de la maison de retraite de FOUCHARUPT ST DIÉ (880786397) RUE LEON JACQUEREZ 88187 SAINT DIÉ DES VOSGES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°564 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD FOUCHARUPT (880786397), s'élève à **2 537 226,17 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **2 285 506,17 €**.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT- DIÉ (880780077) et à la structure dénommée EHPAD FOUCHARUPT (880783063).

FAIT A EPINAL, le 09 DEC. 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



DECISION TARIFAIRE DT88ARS N° 2014-0939 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DT88ARS N° 2014-0751 du  
17/11/2014 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2014  
LE MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - INSTITUT LA COURTINE - 880784467

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S HANDAS "ACCUEIL DE JOUR" - 880003868

SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 880006960

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude DHARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/06/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée INSTITUT LA COURTINE (880784467) sise 0, LOT DE LA MAGDELEINE, 88200, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2005 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S HANDAS "ACCUEIL DE JOUR" (880003868) sise 10, ALL DES BLANCHES CROIX, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

VU l'arrêté en date du 10/03/2011 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (880006960) sise 17, R LOUIS GUINGOT, 88200, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2010 entre l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF - 750719239 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT la notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne 2014, ainsi que la notification de crédits supplémentaires non reconductibles transmise à l'établissement par l'ARS/Délégation Territoriale de s Vosges ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13EME, est modifiée à 2 383 455.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 383 455.00 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 970 889 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
	MAS HANDAS "ACCUEIL DE JOUR"	970 889.00	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 412 566.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
880784467	INSTITUT LA COURTINE	1 412 566.00	0.00
Service de soins à domicile : 0.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
880006960	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	0.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 198 621.25 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IEM La Courtine</b>	
Internat	526.80
Semi-internat	405.23
<b>MAS</b>	
Externat	350.37

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée INSTITUT LA COURTINE (880784467).

FAIT A EPINAL

LE 09 DEC. 2014

Par déléation,  
La Déléguée territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 942  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD CLAIR LOGIS et FORGOTTE CH GERARDMER**

**Finess : 880005079**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/24/DDASS/PS/CR autorisant la transformation de la maison de retraite de « CLAIR LOGIS et FORGOTTE » rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°608 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD « CLAIR LOGIS et FORGOTTE », s'élève à **1 505 578.20 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 147 628.20 €**.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER (880780069) et à la structure dénommée EHPAD du CLAIR LOGIS et FORGOTTE (880005079).

FAIT A EPINAL, le 09 DEC. 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale.



Ghyslaine GUENIOT.



## DECISION DT88ARS/ n° 2014-944

### Portant modification du montant et de la répartition de la dotation globale commune pour l'année 2014 des services de soins infirmiers à domicile rattachés au SSIAD de CONTREXEVILLE - Finess : 88 078 431 9

**gérés par l'UTML – finess 54 001 304 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 et parue au JO du 18 décembre 2012.
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du 14 avril 2013 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral DDASS/ACS/N° 2168/82 du 3 décembre 1982 autorisant la Mutualité Française des Vosges à ouvrir un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur Contrexéville de 20 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 157/84/DASS/ASC du 27 février 1984 autorisant la Mutualité Française des Vosges à créer un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur les cantons d'Epinal Est et Ouest (hors Ville EPINAL) de 20 places
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/329/PH/JCG du 03 juin 2008 portant création d'un SSIAD pour personnes handicapées de 20 places à Mirecourt ;
- VU l'arrêté DGARS n° 2010-334 du 03 novembre 2010 portant transfert de l'autorisation des SSIAD de l'Union Mutualité Vosges à l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Lorraine et l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant les services de soins infirmiers à domicile d'Epinal, Contrexéville et Mirecourt ;



VU la décision DT88/ARS/2014-0 794 du 03/12/2014 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globale commune pour l'année 2014 des services de soins infirmiers à domicile rattachés au SSIAD de Contrexéville d'un montant de **2 532 016.90 €**

## DECIDE

**Article 1.-** Le montant de la dotation globale de financement modifié pour l'exercice 2014 des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Epinal, Contrexéville et Mirecourt, finess Ets 880784319, gérés par l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine, finess EJ 54 001 304 2, **est fixée à 2 552 693.90 €** et se répartit entre les différents services ainsi qu'il suit :

	SSIAD Personnes Agées et Alzheimer de Contrexéville-Mirecourt (86 places)	SSIAD Pers. Agées EPINAL Est-Ouest et Xertigny (58 places)	SSIAD Personnes Handicapées de Mirecourt (25 places)	TOTAL CPOM SSIAD UTLM VOSGES
FINESS	88 078 431 9	88 078 447 5	88 000 649 9	
Montant tarifé au 27 novembre 2014	<b>1 182 903.50 €</b>	<b>945 880.37 €</b>	<b>403 233.03 €</b>	<b>2 532 016.90 €</b>
<b>CNR :</b> -remplacement personnel - autres :situation déficitaire - autres : système de traçabilité • autres : surcout actes AMI (PH) - autres : dérogation zone ESA			20 677.00 €	20 677.00 €
<b>TOTAL CNR</b>				
<b>Forfait modifié au 11/12/2014</b>	<b>1 182 903.50 €</b>	<b>945 880.37 €</b>	<b>423 910.03€</b>	<b>2 552 693.90 €</b>
<b>Base reconductible 01/2015</b>	1 069 90.50 €	718 469.37 €	360 833.03 €	2 149 205 .90 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de **2 128 783.87 €** pour une capacité de 144 places dont 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
- personnes handicapées est de **423 910.03 €** pour une capacité de 25 places.

**Article 2.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 55015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 4.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine.

Fait à Epinal, le **1 DEC. 2014**

P/le Directeur Général de l'ARS Lorraine,  
et par délégation

La Déléguée Territoriale,

Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2014- 945 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014

### service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU

Finess : 880788021

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au journal officiel du 07 avril 2014 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 14 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201/90/DDASS/ES du 16/05/1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2014 - 790 du 3 décembre 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 d'un montant de 618 022 01 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2014 au service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU, sis 256 quai Pasteur – 88300 NEUFCHATEAU, numéro FINESS 880788021, est fixé à : **629 522.01 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 533 482.65 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 96 039.36 € pour une capacité de 6 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 606 522.01 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 521 982.65 €
- personnes handicapées est de 84 539.36 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de NEUFCHATEAU

FAIT A EPINAL, le 11 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

Valérie BIGENHO POËT



**ARRETE ARS/DT88-2014-1377 du 12 décembre 2014**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL**,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de octobre 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2014 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 456 246 €** soit :

1) 5 021 633 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 502 412 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 50 044 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 9 612 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 446 670 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 8 516 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)
- 4 379 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 352 793 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 79 827 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 1 993 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

1 993 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET



## ARRETE ARS/DT88 – 2014-1383 du 12 DECEMBRE 2014

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de octobre 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)



- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2014 par l'établissement : CH de GERARDMER ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **278 093 €** soit :

1) 277 241 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 132 911 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 93 672 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
- 6 333 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
- 44 325 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

2) 852 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale



Valérie BIGENNO-POET



## ARRETE ARS/DT88 2014-1384 du 12 décembre 2014

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de octobre 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

#### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)



- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2014 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 333 398€** soit :

1) 3 117 247 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 739 049 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 29 884 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 6 091 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 335 408 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
- 6 815 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 95 550 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 120 601 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER – REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-POET

### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)



**ARRETE ARS/DT88-2014-1390 du 12 décembre 2014**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN**,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de octobre 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2014 par l'établissement : CHI OUEST VOSGIEN ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 802 350 €** soit :

1) 2 681 929 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 405 243 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 33 489 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 3 821 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 236 040 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 3 336 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 52 500 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 67 921 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET



## ARRETE ARS/DT88-2014-1398 du 12 décembre 2014

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de octobre 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2014 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 196 815 €** soit :

1) 3 072 461 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 625 350 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 39 418 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 517 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 400 347 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 6 829 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 59 670 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 64 684 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale



Valérie BIGENHO-POET



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 946  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD VAL DU MADON de MIRECOURT**

**Finess : 880786371**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/219/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite VAL DU MADON à MIRECOURT (880786371) 32 RUE GERMIN 88500 MIRECOURT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°694 du 09/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°883 du 02/12/2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014;

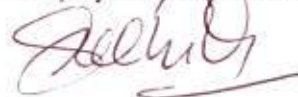


## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD VAL DU MADON à MIRECOURT (880786371), s'élève à **4 061 576,30 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **3 826 576.30 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de MIRECOURT dénommée EHPAD VAL DU MADON à MIRECOURT (880786371).

FAIT A EPINAL, le 15 DEC. 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



DECISION TARIFAIRE DT88ARS N° 2014-0950 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD AVSEA - EPINAL - 880003298

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/06/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/10/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AVSEA - EPINAL (880003298) sise 19, R DU COTEAU, 88000, et gérée par l'entité dénommée A.V.S.E.A. (880785084) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AVSEA - EPINAL (880003298) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant La notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne 2014, ainsi que la notification de crédits supplémentaires non reconductibles transmise à l'établissement par l'ARS Délégation Territoriale des Vosges ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins est modifiée à 372 976.97 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AVSEA - EPINAL (880003298) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 613.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 556.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 807.97
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	372 976.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 976.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	372 976.97	

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 081.41 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 330.95 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.V.S.E.A.» (880785084) et à la structure dénommée SESSAD AVSEA - EPINAL (880003298).

FAIT A EPINAL

LE 15 DEC. 2014

Par déléation,  
La Déléguée territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE DT88ARS N° 2014-0951 MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY - 880785274

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/06/2014
- VU l'arrêté en date du 01/07/1985 autorisant la création de la structure IME dénommée I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY (880785274) sise 33, R STANISLAS, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY (880785274) pour l'exercice 2014 ;

Considérant La notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne 2014, ainsi que la notification de crédits supplémentaires non reconductibles transmise à l'établissement par l'ARS/Délégation Territoriale des Vosges ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY (880785274) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 105.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 910.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 070.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 162 085.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 084 346.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 822.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	67 917.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 162 085.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY (880785274) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	339.48
Semi internat	238.65
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «I. M. E. L'EAU VIVE» (880000864) et à la structure dénommée I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY (880785274)

FAIT A EPINAL

LE 15 DEC. 2014

Par déléation,  
La Déléguée territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 978  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LES AULNES de SAINTE MARGUERITE**

**Finess : 880004908**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

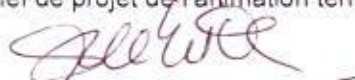
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 56 autorisant la transformation de la maison de retraite LES AULNES (880004908) 305 ROUTE DE LA CARTONNERIE, 88100 SAINTE-MARGUERITE, en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°597 du 05/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;
- VU** la décision tarifaire DTARS/ 2014/ N°821 du 02/12/2014 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l' EHPAD LES AULNES (88000490), s'élève à **824 835,13 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **785 985,13 €**.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAINTE-MARGUERITE dénommée EHPAD LES AULNES (88000490).

FAIT A EPINAL, le 15 DEC. 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.

2013/10  
**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 979  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINT JEAN de PORTIEUX**

**Finess : 880789185**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 202/879 autorisant la transformation de la maison de retraite SAINT JEAN (880789185) 23 RUE EUGENE HURAU, 88330 PORTIEUX en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/ 2014/ N°584 du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014;
- VU** la décision tarifaire DTARS/ 2014/ N°852 du 01/12/2014 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014;

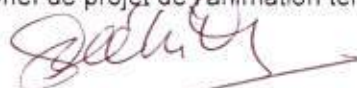


## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, de l'EHPAD SAINT JEAN (880789185), s'élève à **1 088 350,59 €**.
- Article 2.-** A compter du 1er Janvier 2015 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 052 350,59 €**
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de PORTIEUX dénommée EHPAD SAINT JEAN (880789185).

FAIT A. EPINAL, le 15 DEC. 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale.



Ghyslaine GUENIOT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Délégation Territoriale des Vosges

**ARRETE n°2014-1470**  
**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER**  
**UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

---

**LE PREFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

**VU** le décret du 22/02/2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,

**CONSIDERANT** que la CSMF et le SML appellent à la fermeture des cabinets médicaux du 24 au 31 décembre 2014.

**CONSIDERANT** que MG France et la FMF appellent à la fermeture des cabinets médicaux du 23 au 31 décembre 2014.

**CONSIDERANT** le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n° 18 de La Bresse et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de La Bresse du Samedi 27 décembre 2014 de 12H00 au lundi 29 décembre 2014 à 08h00 ;

**CONSIDERANT** l'absence de volontaires constatée ;

**CONSIDERANT** les difficultés du CRRA 15 à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteurs en nombre et qualité (médecine générale, aide médicale urgente et secours à la personne) suffisants ;

**CONSIDERANT** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et une recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur le Docteur Régis LEROY demeurant 2, rue Joseph Rémy 88250 LA BRESSE est réquisitionné du Samedi 27 décembre 2014 de 12H00 au lundi 29 décembre 2014 à 08h00 afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de La Bresse.

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé de Lorraine dans les plus brefs délais / meilleurs délais.


**Article 5** – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

**Article 6** – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et au directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal siège du SAMU du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 23 DEC. 2014

Le Préfet,



Gilbert PAYET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Délégation Territoriale des Vosges

**ARRETE n°2014-1471**  
**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER**  
**UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

**LE PREFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

**VU** le décret du 22/02/2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,

**CONSIDERANT** que la CSMF et le SML appellent à la fermeture des cabinets médicaux du 24 au 31 décembre 2014.

**CONSIDERANT** que MG France et la FMF appellent à la fermeture des cabinets médicaux du 23 au 31 décembre 2014.

**CONSIDERANT** le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n° 18 de La Bresse et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de La Bresse du Vendredi 26 décembre 2014 de 20H00 au Samedi 27 décembre à 08h00 et du Mercredi 31 décembre 2014 de 20h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 08h00 ;

**CONSIDERANT** l'absence de volontaires constatée ;

**CONSIDERANT** les difficultés du CRRA 15 à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteurs en nombre et qualité (médecine générale, aide médicale urgente et secours à la personne) suffisants ;

**CONSIDERANT** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et une recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur le Docteur Bernard HOFGAERTNER demeurant 2, rue Joseph Rémy 88250 LA BRESSE est réquisitionné du Vendredi 26 décembre 2014 de 20H00 au Samedi 27 décembre à 08h00 et du Mercredi 31 décembre 2014 de 20h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 08h00 afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de La Bresse.

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.


**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé de Lorraine dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

**Article 6** – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et au directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal siège du SAMU du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 23 DEC. 2014

Le Préfet,  
  
Gilbert PAYET